

Application des dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport aux éducateurs sportifs bénévoles



Contexte

La mise en œuvre des dispositions de l'**article L. 212-13** du code du sport aux **éducateurs sportifs bénévoles** a été validée par un jugement du **tribunal administratif de Marseille** en date du **31 décembre 2013**¹. Cette décision modifie la doctrine administrative établie par une instruction du 11 septembre 2007².

Rappel des dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport

- **Alinéa 1^{er} de l'article L. 212-13 du code du sport**

Un **éducateur sportif, bénévole ou rémunéré**, dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants **peut faire l'objet, par arrêté préfectoral, d'une mesure d'interdiction d'exercer** tout

ou partie des fonctions de l'article L. 212-1 du code du sport.

- **Alinéa 2 de l'article L. 212-13 du code du sport**

Seuls les éducateurs qui encadrent **contre rémunération** une activité physique ou sportive **sans être titulaire d'une qualification** prévue à l'article L. 212-1 du code du sport peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral portant **injonction de cesser son activité**.

Rappel de la doctrine administrative anciennement applicable

L'**instruction** précitée avait pour objet d'exclure du champ des dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport les éducateurs sportifs bénévoles.

Pour rappel, les mesures prises sur le fondement de l'article L. 212-13 du code du sport sont des mesures de police administrative³.

La position du juge administratif

Par **jugement du 31 décembre 2013**, le tribunal administratif de Marseille a estimé que les dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport « **n'excluent pas de leur champ d'application les activités exercées bénévolement** ».

Il apparaît que les dispositions du premier alinéa de l'article L. 212-13 du code du sport concernent **tous les éducateurs sportifs, qu'ils soient rémunérés ou non**.

Le jugement assouplit la doctrine administrative.

Les **éducateurs sportifs bénévoles peuvent** donc faire l'objet de **décisions administratives d'interdiction d'exercer**.

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-13 du code du sport concerne l'éducateur qui **encadre contre rémunération sans être titulaire d'une qualification** prévue à l'article L. 212-1 du code du sport.

Les **éducateurs sportifs bénévoles n'ont pas l'obligation de disposer d'une qualification** telle que précédemment indiquée (le parachutisme et la plongée sont des cas particuliers). Ils **ne peuvent donc pas faire l'objet de mesures administratives d'injonction de cesser d'exercer**.

Textes de référence

Articles L. 212-1 et L. 212-13 du code du sport

¹ TA Marseille, 31 décembre 2013, M. Antonio Pastorelli, n°1105672

² Instruction n°07-126 JS du 11 septembre 2007

³ CAA Paris, 26 mai 2015, M. Charon, n°14PA02853